



economiesuisse  
Monsieur Dominique Reber  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zurich

Lausanne, le 28 juillet 2010

U:\1p\politique\_economique\consultations\2010\POL1036.docx\MBI

***Révision de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)***

Monsieur,

Votre courriel du 16 juin 2010 concernant le dossier cité en titre nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

Ce projet de révision vise notamment à adapter la loi à l'état actuel de la technique, dans le but d'éviter que des délinquants présumés échappent à la surveillance des autorités de poursuite pénale en utilisant les technologies les plus récentes.

Nous comprenons bien évidemment cette volonté de limiter les infractions, notamment en matière de pornographie infantine, de criminalité organisée et de stupéfiants. En revanche, nous estimons que les nouvelles obligations proposées, auxquelles les personnes exécutant les surveillances (fournisseurs d'accès à Internet et fournisseurs d'hébergement) devront se soumettre, sont beaucoup trop contraignantes.

En particulier, le projet stipule à l'art. 30, al. 1 que "Les coûts des équipements nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance et les coûts de la surveillance proprement dite sont à la charge des personnes qui exécutent des surveillances en vertu de la présente loi." Il faut savoir que les équipements que doivent mettre en place les fournisseurs, que ce soit pour l'Internet ou pour la voix, sont extrêmement onéreux, près de 100'000 francs d'investissement pour un petit système, jusqu'à plusieurs millions pour les grands fournisseurs. Ces montants doivent être mis en relation avec le faible nombre de mesures de surveillances demandées à un fournisseur, soit entre 1 et 10 demandes par année pour 10'000 clients.

De plus, les techniciens de la Confédération sont bien trop peu nombreux pour aider les fournisseurs (hormis les plus importants) à mettre les structures en place pour les services de surveillance. Sans compter que de longs tests sont obligatoires à chaque installation.

Par ailleurs, il est prévu de supprimer la faible indemnisation (entre 10.- et 300.- francs par contrôle demandé), accordée jusque là à l'exécutant de la surveillance pour ses travaux. Le fournisseur ne sera donc de loin plus en mesure de rentrer dans ses frais. D'autre part, la durée de conservation des données va être prolongée de 6 mois, et ainsi passer de 6 à 12 mois, ce qui va logiquement augmenter les coûts. En outre, les fournisseurs pourront

dorénavant être tenus pour pénalement responsables d'éventuels manquements (art. 31) et punissables d'une amende à hauteur de 100'000.- francs.

Ce durcissement à l'égard des fournisseurs, en lieu et place des délinquants, nous paraît particulièrement injustifié et dommageable.

A l'heure actuelle, il n'est pas compliqué pour un utilisateur d'échapper à cette surveillance, notamment en utilisant les services des géants internationaux tels google, yahoo, microsoft ou autres. L'anonymat y est garanti, que ce soit pour les données ou pour la voix. Ainsi, les moyens mis en œuvre chez les fournisseurs d'accès à Internet et fournisseurs d'hébergement suisses ne sont d'aucune utilité pour les infractions qui pourraient être commises par ce biais-là.

Si un fournisseur suisse souhaite échapper à l'obligation de surveillance, il peut tout simplement s'installer à l'étranger, étant donné qu'en matière de télécom cela n'a aucune influence sur la qualité du service fourni. En résumé, les services de surveillance, malgré leur caractère de plus en plus sophistiqué, sont toujours impuissants; les clients peuvent y échapper facilement en recourant à des services étrangers ou en cryptant les données.

Les plus petits fournisseurs quant à eux ne peuvent se voir imposer des investissements toujours plus importants pour des taux d'utilisation proches de zéro. Imposer des peines pénales aux professionnels risque de transformer l'industrie de la communication en Suisse et faire disparaître nombre d'entreprises.

**En conclusion, et tout en comprenant la volonté de réduire les infractions, la CVCI refuse d'entrer en matière sur ce projet de révision pour les raisons évoquées ci-dessus.**

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Mireille Bigler  
Mandataire commerciale